

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DE

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général.

Secrétaire d'Etat à LE MINISTRE DE/L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites - Vu l'arrêté du 10 août 1943 pris par application de la loi du 11 Juillet 1943

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé par le château et le parc de Ste-Redegonde à Lannery (Bare et Boir) délimités par:

- à l'est le chemin G O N°51 de Fromé à Neung par Châteaudun - le chemin rural N°22 de Ste-Redegonde à Lannery
- au sud les contours sud des parcelles 120, 121, 125 - le chemin d'Intérêt Communal N°111 de Gault à Sencheville par Châteaudun - le contour ouest de la parcelle 132 le contour sud de la parcelle 133
- à l'ouest le chemin rural N°19 de la rue d'Anière jusqu'au chemin de G O, N°51 origine du périmètre.

La mesure vise les immeubles nus et bâtis (regards, élévations et toitures) sis sur les parcelles cadastrales Nos 90 à 133 appartenant à M. IRON OGNON de l'Epiney à Ste-Redegonde, Lannery.

.....

85-385-J. 4973-38. [36292-2]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Jenneray et au propriétaire intéressé

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

24 1774/13
par délégation :
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire général des Beaux Arts: